

19.04.26



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

Nombre en exercice : 40

Présents : 33

Votants : 37

Date de la convocation : 14 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt et un avril, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, Salle polyvalente à BLESIGNAC sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON Président.

PRESENTS (33): BARON : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie RENAUD, M. Hervé THARAUD, **BLESIGNAC** : Mme Dominique LARCHÉ, **CAMIA ET SAINT DENIS** : M. Eric CHARRIER, **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON** : M. Stéphane SANCHIS, Mme Lydie MARIN, M. Alain ZABULON, Mme Josette BERNARD, Mme Viviane SERRES, Mme Fabienne IDAR, M. Alexis FEBBRARI **CURSAN** : M. Ludovic CAURRAZE, M. Etienne DURAND **HAUX** : M. Romain BARTHET-BARATEIG, M. Jérémy VAROQUI, **LA SAUVE MAJEURE** : Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jean-Marc LAMI, **LE POUT** : M. Jean Luc JOYEUX, M. Matthieu DESFORGES, **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES, Mme Catherine GUILLOU **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : M. Patrick GOMEZ, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Patrick LE BARS, Mme Françoise GOASGUEN, M. Christophe MOIROUX, Mme Coraline TOURET, Mme Patricia TROVALET, **SAINT GENES DE LOMBAUD** : Mme Maryvonne LAFON .

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (05) : **CREON** : M. Pascal RAUZY pouvoir à Mme Viviane SERRES, M. Jérôme FUSEAU pouvoir à Mme Lydie MARIN, **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD pouvoir à Mme Marie Christine SOLAIRE, **SADIRAC** : M. Benoit LAMARQUE pouvoir à M. Patrick GOMEZ. **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean Marc SUBERVIE pouvoir à M. Nicolas TARBES

ABSENTS (02) : **SADIRAC** : M. Jean-Louis MOLL, **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Dominique LARCHÉ, déléguée communautaire de la Commune de BLESIGNAC secrétaire de séance.

OBJET : DELIBERATION PORTANT DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Rapport de synthèse :

L'article L.5211-10 prévoit que, dans le but de faciliter la gestion des EPCI, le Conseil communautaire puisse donner délégation à son Exécutif, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taxes ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du code administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- De l'adhésion de l'EPCI à un autre établissement public, de la délégation de gestion d'un service public;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Ce même article précise que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations. Ces décisions sont soumises aux mêmes règles que les délibérations. De droit, tant que la délégation n'a pas été rapportée par l'Assemblée, cette dernière ne peut pas se prononcer sur les attributions qui ont fait l'objet de la délégation.

Enoncé des délégations proposées :

1. Finances

- a. De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation, pour le financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :
 - i. La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
 - ii. La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
 - iii. Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
 - iv. La possibilité d'allonger la durée du prêt ;
 - v. La faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement.
- b. Dans le cadre de la gestion de trésorerie, de contracter une ouverture de crédit de trésorerie sur une durée de 12 mois, reconductible par avenant, pour un montant maximum de 300 000 € ;
- c. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes du Créonnais ;
- d. De solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'État et de l'ensemble des institutions publiques ou privées intéressées.

2. Commande publique

- a. De prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;
- b. De prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commande et les conventions de mandat.

3. Juridique

- a. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou assimilés dans la limite de 5 000 € ;
- b. D'intenter au nom de la Communauté de communes du Créonnais, les actions en justice ou défendre les intérêts de la Communauté de communes du Créonnais dans toutes actions dirigées contre elle quel que soit le contentieux pendant la durée du mandat, devant toutes les juridictions et en défense comme en recours.
- c. De passer les contrats d'assurances et d'accepter les indemnités de sinistres y afférents ;
- d. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- e. De procéder à la fixation et au paiement d'indemnités, d'un montant maximum de 5 000 €, dues à des tiers ou à des usagers en réparation de dommages subis du fait des activités de la Communauté de communes ou de conclure les accords transactionnels en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du Code civil.

4. Foncier

- a. D'exercer, au nom de la Communauté de communes du Créonnais, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Communauté de communes en soit titulaire ou délégataire ;
- b. De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme ;
- c. De fixer, dans les limites de l'estimation des services des Domaines, le montant de l'offre de la Communauté de communes du Créonnais à notifier aux expropriés et répondre à leur demande ;

- d. Conformément à l'article R.421-1 du Code de l'urbanisme, de de la Communauté de communes du Créonnais , les demandes de permis de construire ou de démolir, les déclarations de travaux et autres autorisations de droits des sols concernant les terrains, équipements et bâtiments, soit mis à disposition par les communes de la Communauté de communes du Créonnais , soit propriétés de la Communauté de communes du Créonnais ;
- e. De conclure toutes conventions ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la Communauté de communes ;

5. Administration générale

- a. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires ;
- b. D'approuver les procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition de biens et propriétés communaux nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes du Créonnais , conformément aux dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- c. De conclure des conventions de location et de répartition des charges afférentes lorsque la Communauté de communes est locataire d'un tiers pour les besoins de ses compétences ;
- d. De décider et d'approuver les conditions d'affectation et d'occupation des biens immeubles et meubles appartenant à la Communauté de communes (ou mis à sa disposition sur la base des articles L.5211-5 et L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales) ;
- e. D'approuver les conventions de mises à disposition de services entre la Communauté de communes du Créonnais et les communes, ou vice versa, en application de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- f. D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés, ni de conditions, ni de charges ;
- g. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- h. D'aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 10 000 € ;
- i. De décider et d'autoriser la prise en charge, sur présentation des justificatifs, pour les conseillers communautaires, des frais réels occasionnés par toute mission spécifique à durée limitée ou à l'occasion de formation des élus, dans la limite de 500 € par mission et par élu ;
- j. De préparer et signer les conventions de partenariat avec les associations subventionnées, y compris pour les subventions supérieures à 23 000 €, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;
- k. D'adhérer à des associations, de renouveler l'adhésion et de payer les cotisations afférentes ;
- l. D'accorder des subventions aux associations ou organismes divers d'un montant maximal de 1 000 €
- m. De signer les conventions d'organisation du suivi du personnel avec le Centre de Gestion de la fonction publique de la Gironde et le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- n. De signer les conventions de détachement de personnel des associations intermédiaires et de signer des contrats d'insertion ou d'accompagnement dans l'emploi, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- o. D'engager, en tant que de besoin, pour répondre aux nécessités des services, des agents non titulaires à titre occasionnel, saisonnier ou de remplacement, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération ;
- p. D'accueillir des stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle dont la gratification (et droits assimilables) sera conforme à la réglementation en vigueur ;
- q. De fixer le montant de la participation « employeur » dans le cadre de l'action sociale en faveur des agents (titre-restaurant, mutuelle, garantie maintien de salaires...) de la Communauté de communes du Créonnais .

Il est également proposé au Conseil Communautaire de prévoir qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant et de rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

Délibération proprement dite

Le conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à la majorité (36 voix Pour, 1 voix Contre- Mme Fabienne ou représentés,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019 portant statuts de la communauté de communes du Créonnais conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°14.04.26 en date du 10 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Créonnais ;

Après avoir entendu l'exposé,

DECIDE de déléguer au Président de la Communauté de communes du Créonnais , pour la durée de son mandat :

1. Finances

- a) De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation, pour le financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :
 - b) La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
 - c) La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
 - d) Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
 - e) La possibilité d'allonger la durée du prêt ;
 - f) La faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement.
 - g) Dans le cadre de la gestion de trésorerie, de contracter une ouverture de crédit de trésorerie sur une durée de 12 mois, reconductible par avenant, pour un montant maximum de 300 000 € ;
 - h) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes du Créonnais;
 - i) De solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'État et de l'ensemble des institutions publiques ou privées intéressées.

2. Commande publique

- a) De prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;
- b) De prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commande et les conventions de mandat.

3. Juridique

- a) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou assimilés dans la limite de 5 000 € ;
- b) D'intenter au nom de la Communauté de communes du Créonnais, les actions en justice ou défendre les intérêts de la Communauté de communes du Créonnais dans toutes actions dirigées contre elle quel que soit le contentieux pendant la durée du mandat, devant toutes les juridictions et en défense comme en recours.
- c) De passer les contrats d'assurances et d'accepter les indemnités de sinistres y afférents ;
- d) De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- e) De procéder à la fixation et au paiement d'indemnités, d'un montant maximum de 5 000 €, dues à des tiers ou à des usagers en réparation de dommages subis du fait des activités de la Communauté de communes ou de conclure les accords transactionnels en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du Code civil.

4. Foncier

- a) D'exercer, au nom de la Communauté de communes du Créonnais , les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Communauté de communes en soit titulaire ou délégataire ;

- b) De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme ;
- c) De fixer, dans les limites de l'estimation des services des Domaines, le montant de l'offre de la Communauté de communes du Créonnais à notifier aux expropriés et répondre à leur demande ;
- d) Conformément à l'article R.421-1 du Code de l'urbanisme, de déposer et signer, au nom de la Communauté de communes du Créonnais , les demandes de permis de construire ou de démolir, les déclarations de travaux et autres autorisations de droits des sols concernant les terrains, équipements et bâtiments, soit mis à disposition par les communes de la Communauté de communes du Créonnais , soit propriétés de la Communauté de communes du Créonnais ;
- e) De conclure toutes conventions ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la Communauté de communes ;

5. Administration générale

- a) D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires ;
- b) D'approuver les procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition de biens et propriétés communaux nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes du Créonnais , conformément aux dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- c) De conclure des conventions de location et de répartition des charges afférentes lorsque la Communauté de communes est locataire d'un tiers pour les besoins de ses compétences ;
- d) De décider et d'approuver les conditions d'affectation et d'occupation des biens immeubles et meubles appartenant à la Communauté de communes (ou mis à sa disposition sur la base des articles L.5211-5 et L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales) ;
- e) D'approuver les conventions de mises à disposition de services entre la Communauté de communes du Créonnais et les communes, ou vice versa, en application de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- f) D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés, ni de conditions, ni de charges ;
- g) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- h) D'aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 10 000 € ;
- i) De décider et d'autoriser la prise en charge, sur présentation des justificatifs, pour les conseillers communautaires, des frais réels occasionnés par toute mission spécifique à durée limitée ou à l'occasion de formation des élus, dans la limite de 500 € par mission et par élu ;
- j) De préparer et signer les conventions de partenariat avec les associations subventionnées, y compris pour les subventions supérieures à 23 000 €, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;
- k) D'adhérer à des associations, de renouveler l'adhésion et de payer les cotisations afférentes ;
- l) D'accorder des subventions aux associations ou organismes divers d'un montant maximal de 1 000 €
- m) De signer les conventions d'organisation du suivi du personnel avec le Centre de Gestion de la fonction publique de la Gironde et le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- n) De signer les conventions de détachement de personnel des associations intermédiaires et de signer des contrats d'insertion ou d'accompagnement dans l'emploi, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- o) D'engager, en tant que de besoin, pour répondre aux nécessités des services, des agents non titulaires à titre occasionnel, saisonnier ou de remplacement, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération ;
- p) D'accueillir des stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle dont la gratification (et droits assimilables) sera conforme à la réglementation en vigueur ;
- q) De fixer le montant de la participation « employeur » dans le cadre de l'action sociale en faveur des agents (titre-restaurant, mutuelle, garantie maintien de salaires...) de la Communauté de communes du Créonnais .

PREVOIT qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives au
présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant et de rappeler que, lors de chaque
réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées par délégation du
conseil communautaire.

Monsieur le Président,

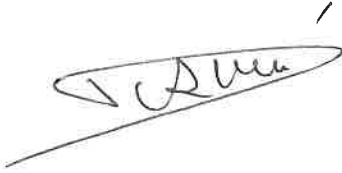
- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la communauté de communes
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.
- * rappelle que depuis le 1^{er} décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télérecours citoyen » en suivant les indications disponibles sur : www.telerecours.fr

Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

**Le Secrétaire de Séance
Dominique LARCHÉ**



**Le Président de la Communauté de Communes du Créonnais
Alain ZABULON**

